



Arrêt

n° 87 648 du 14 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de délivrance de visa D du 18 juin 2012 et lui notifiée le lendemain.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite, par télécopie, le 13 septembre 2012 à 14 h 45 par laquelle il sollicite du Conseil qu'il examine, d'une part, la demande en suspension introduite contre la décision de refus de délivrance d'un « *visa D prise à son encounter par la partie adverse en date du 18 juin 2012 et à lui notifiée le lendemain* » et, d'autre part, qu'il condamne la partie défenderesse à adresser « *des instructions au Consulat général de Belgique à Ankara visant à la délivrance du visa sollicité, dans les deux jours de l'arrêt à intervenir ou à tout le moins à prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa, dans ce même délai* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2012 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le 17 février 2012, le requérant a bénéficié d'une autorisation d'occupation de l'établissement Bergama et a obtenu, en conséquence, un permis de travail de type B valable jusqu'au 14 février 2013.

Le 20 mars 2012, il a introduit une demande de visa « long séjour » auprès de l'ambassade de Belgique

Le 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance d'un visa de type D qu'elle a notifiée au requérant le lendemain. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'objet du recours

2.1. le requérant fonde explicitement sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, la requête fait expressément référence à cette disposition légale dans la désignation du fondement de sa demande qu'il précise diligenter « conformément aux articles 39/82, 39/84 et 39/ (...) » (*in fine* de la première page du recours).

Cette disposition précise en son alinéa 1er ce qui suit :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. »

2.2. Or, il ressort tant des circonstances de la cause que de la requête, que le présent recours vise, à titre principal, à ce que le Conseil statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de suspension que le requérant a introduite le 12 juillet 2012 à l'encontre de la décision de refus de délivrance de visa D du 18 juin 2012 et lui notifiée le lendemain.

Cette décision, est motivée comme suit :

Limitations:

Commentaire :

Le droit au travail justifié par un permis de travail ne donne pas automatiquement droit au séjour en Belgique. Il est à noter que l'intéressé a fait l'objet de deux refus de permis de travail en dates du 27.11.2009 et 25.07.2011. Malgré ces refus, l'intéressé s'est rendu en Belgique afin d'y travailler au noir en séjour illégal. Il a d'ailleurs fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 08.11.2011 car il demeurait dans le royaume en séjour illégal depuis le 05.09.2010 et qu'il était dépourvu de permis de travail. Cet ordre de quitter le territoire a été suivi par un rapatriement en date du 03.12.2011. L'intéressé ayant contrevenu à l'ordre public en se rendant coupable de travail au noir en séjour illégal, un visa D ne peut lui être délivré.

Motivation:

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.1.2. L'appréciation de cette condition

3.1.2.1. La partie requérante, justifie le recours à la procédure de demande de mesures provisoires en extrême urgence de la manière suivante :

«

Il est tout à fait établi que la poursuite de la procédure ordinaire (introduite par requête datée du 11 juillet 2012) ne permettra pas d'éviter la survenance des préjudices graves et difficilement réparables exposés *supra* ;

Par ailleurs, il est tout aussi clair que le requérant ne pouvait agir en extrême urgence à la date à laquelle il s'est vu notifier la décision entreprise (soit le 19 juin 2012), les délais légaux endéans lesquels Votre Conseil est tenu de rendre ses arrêts (trois mois) lui permettant d'espérer une issue via le recours à la procédure ordinaire et, qui plus est, l'intéressé ne pouvait se douter de la décision que serait amené à prendre le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, visant au retrait de l'autorisation d'occupation délivrée à Bergama et du Permis de travail B du requérant ;

»

3.1.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante justifie l'existence de l'extrême urgence sur la base d'éléments invoqués au titre du préjudice grave difficilement réparable, lesquels sont articulés de la manière suivante :

1.

La décision entreprise cause un préjudice grave et difficilement réparable au requérant ;

En date du 1^{er} mars 2012, l'intéressé s'est vu délivrer un Permis de travail B l'autorisant à travailler pour l'établissement Bergama, sis à Schaerbeek, du 15 février 2012 au 14 février 2013 ;

Il s'agit là pour le requérant d'une opportunité formidable d'être occupé sur le plan professionnel et, par là-même, de pouvoir subvenir aux besoins de sa famille dont un de ses enfants est malade du cœur (voyez les déclarations en ce sens de l'intéressé, faites le 5/11/2011 aux inspecteurs du travail et reprise dans un pv contenu au dossier administratif) ;

Or, non seulement le requérant est-il pour l'heure empêché de travailler dans le cadre de l'autorisation d'occupation dont a bénéficié l'établissement précité mais en outre voit-il les chances de voir proroger la validité de son permis de travail au 12 février 2013 considérablement réduites ; en effet, cette prorogation sera conditionnée par le fait d'avoir été effectivement occupé durant la période de validité du premier permis (en application de

à l'occupation des travailleurs étrangers); la décision entreprise vient donc directement mettre en péril l'avenir professionnel du requérant ;

Il s'agit là de préjudices graves et difficilement réparables dont seules les mesures sollicitées par la présente demande peuvent éviter la survenance ;

2.

Par ailleurs, le 29 août 2012, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de retirer l'autorisation d'occupation délivrée à Bergama le 17 février 2012 ainsi que le permis de travail délivré au requérant le 1^{er} mars 2012 ; cette décision est justifiée par la circonstance que « l'Office des Etrangers avait décidé de refuser le visa de Monsieur UGURGOL Adnan. Ce refus est définitif » ; cette décision est susceptible d'un recours jusqu'à ce 29 septembre 2012 ;

La décision du Ministère est directement liée à celle de refus de délivrance du visa, qui constitue la décision entreprise devant Votre Conseil ; elle en est même la conséquence directe, sachant que le fait que le visa ait été refusé constitue par ailleurs le seul motif justifiant le retrait de l'autorisation d'occupation et du Permis de travail B ;

Sans décision quant à la demande de suspension dont est saisi Votre Conseil, le requérant se verra effectivement retirer son Permis de travail et le recours porté devant votre Conseil se verra privé de son objet, ce qui constituerait un préjudice grave difficilement réparable (en ce sens, CCE 75.684 du 23/02/2012) ; par contre la suspension de la décision entreprise, la condamnation de la partie adverse à délivrer le visa et / ou une nouvelle décision intervenue sur injonction de Votre Conseil constitueront autant d'éléments nouveaux que le requérant pourra faire valoir dans le recours à introduire à l'encontre de la décision précitée du Ministère bruxellois, amenant ce dernier à devoir revoir sa position ;

3.1.2.3. il s'ensuit que la partie requérante postule deux risques de préjudices graves qui justifieraient l'extrême urgence.

3.1.2.4. A l'argument du manque de diligence soulevée par la partie défenderesse, le Conseil constate que la demande de mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence, s'inscrit dans le cadre de la procédure en suspension introduite par la partie requérante, selon la procédure ordinaire, à l'égard d'une décision lui refusant la délivrance d'un visa long séjour. Le Conseil rappelle que saisi d'une demande de suspension ordinaire, il peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, et ce dans les conditions de l'article 39/84, alinéa 1er de la loi. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 39/82, §2, alinéa 1, de la loi, ces mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être, à savoir des moyens sérieux et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. S'agissant de l'imminence du péril, le Conseil considère qu'une demande de suspension ordinaire ne peut être suivie d'une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure en extrême urgence que pour autant que la partie requérante invoque des éléments dont il ne pouvait avoir connaissance au moment de l'introduction de la demande de suspension ou que cette mesure n'était pas raisonnablement imprévisible.

En l'espèce s'agissant de la nécessité de suspendre en urgence la décision de refus de visa afin d'éviter que la décision du ministère ne soit définitive, l'article 35, §2, 3°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, dispose que le permis de travail est retiré « lorsqu'une décision négative sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendu par le juge, est intervenue ». Il appert que la décision de retrait de permis a été rendue le 29 août 2012 et que la partie requérante a trente jours pour introduire un recours contre cette décision. Il appert qu'elle justifie suffisamment l'extrême urgence à demander la suspension de l'acte attaqué car, à défaut de suspension, le retrait de permis deviendrait définitif, le recours contre la décision du 29 août 2012 devenant alors sans objet. L'imminence du péril apparaît suffisamment démontré.

3.1.2.5. Le recours ayant été introduit le 13 septembre 2012, le Conseil considère que le requérant a fait preuve de la diligence requise et le péril précisé suffisamment imminent.

3.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un

préjudice grave difficilement réparable ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

3.2.2. La partie requérant invoque un moyen unique la violation « *des articles 15 et 5 de la Convention d'application des accords de Schengen du 14 juin 1985, (...); de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006; (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...); l'erreur manifeste d'appréciation* », moyen unique développé en deux branches.

En ce qui concerne la seconde branche, elle invoque notamment :

«

En effet, si les faits ne sont pas particulièrement anciens, force est cependant de constater que, préalablement à l'introduction de sa demande de visa, le requérant avait veillé à se faire délivrer un Permis de travail B ; l'intéressé a dès lors clairement démontré qu'il entendait désormais se conformer à la législation en vigueur tant sur le travail des étrangers que sur le séjour de ceux-ci en Belgique ;

»

En l'espèce, il appert qu'effectivement, il n'est nullement fait mention du fait que le requérant a introduit une demande de visa après avoir obtenu son permis de travail en février 2012. Il s'en suit donc que si le requérant a pu effectuer un travail au noir en séjour illégal, cet argument ne peut pas raisonnablement être maintenu sans que la partie défenderesse ne démontre en quoi il constituerait actuellement un risque pour l'ordre public alors qu'il est en possession, cette fois, d'un permis de travail. A défaut de prendre en considération cet élément, qui laisse présager que le requérant ne devrait plus être une menace pour l'ordre public comme soutenu, la partie défenderesse a mal apprécié les faits de la cause et, partant, n'a pas respecté son obligation de motivation. Le grief apparaît défendable.

Le moyen est dès lors sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs et moyens de la requête.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie

requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir (comme exposé ci-dessus) que

«

Par ailleurs, le 29 août 2012, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de retirer l'autorisation d'occupation délivrée à Bergama le 17 février 2012 ainsi que le permis de travail délivré au requérant le 1^{er} mars 2012 ; cette décision est justifiée par la circonstance que « l'Office des Etrangers avait décidé de refuser le visa de Monsieur UGURGOL Adnan. Ce refus est définitif » ; cette décision est susceptible d'un recours jusqu'à ce 29 septembre 2012 ;

La décision du Ministère est directement liée à celle de refus de délivrance du visa, qui constitue la décision entreprise devant Votre Conseil ; elle en est même la conséquence directe, sachant que le fait que le visa ait été refusé constitue par ailleurs le seul motif justifiant le retrait de l'autorisation d'occupation et du Permis de travail B ;

Sans décision quant à la demande de suspension dont est saisi Votre Conseil, le requérant se verra effectivement retirer son Permis de travail et le recours porté devant votre Conseil se verra privé de son objet, ce qui constituerait un préjudice grave difficilement réparable (en ce sens, CCE 75.684 du 23/02/2012) ; par contre la suspension de la décision entreprise, la condamnation de la partie adverse à délivrer le visa et / ou une nouvelle décision intervenue sur injonction de Votre Conseil constitueront autant d'éléments nouveaux que le requérant pourra faire valoir dans le recours à introduire à l'encontre de la décision précitée du Ministère bruxellois, amenant ce dernier à devoir revoir sa position ;

»

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable dès lors que le maintien de la décision attaquée, ou à tout le moins, sa non suspension, risque de rendre définitif le retrait de permis de travail ce qui, pour suivre le raisonnement de la partie requérante, entraînerait la perte de l'objet même du recours en suspension et annulation introduit en procédure ordinaire contre l'acte attaqué, en sorte que toute effectivité au recours serait gravement entamée. Le risque est donc établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Des demandes de mesures provisoires

le requérant fonde explicitement sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la requête fait expressément référence à cette disposition légale tant dans l'intitulé de la requête que dans la désignation du fondement de sa demande qu'il précise diligenter « conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (...) » (dernier alinéa de la première page du recours).

Cette disposition précise en son alinéa 1^{er} ce qui suit :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. »

La partie requérante, outre qu'elle a sollicité du Conseil qu'il examine le recours en suspension dans le cadre de la procédure en extrême urgence, sollicite également qu'il condamne la partie défenderesse à adresser des instructions au Consulat général de Belgique à Ankara visant à la délivrance d'un visa, dans les deux jours de l'arrêt à intervenir ou, à tout le moins à prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa, dans ce même délai.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la requérante dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux

administratif, 4ème édition, page 899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'exécution de la décision de refus de visa prise le 18 juin 2012 est suspendue.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les deux jours de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT